

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 4

ÉCHANGE DE NOTES

(6 et 12 mars 1942)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

CONCERNANT

L'ASSURANCE - CHÔMAGE

EN VIGUEUR LE 12 AVRIL 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1942
51263-1½

43 207 846

61630477

SOMMAIRE

	PAGE
I.—Note, en date du 6 mars 1942, du Ministre des Etats-Unis à Ottawa.	3
II.—Note, en date du 12 mars 1942, du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada	4
Annexe.—Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage conclu le 12 mars 1942 et mis en vigueur le 12 avril 1942	5

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
COMPORTANT UN ACCORD CONCERNANT L'ASSURANCE-
CHÔMAGE

Intervenu à Ottawa, les 6 et 12 mars 1942

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
au Ministre des Etats-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 6 mars 1942.

No 22

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous mander que les représentants de la Commission d'Assurance-Chômage du Canada et de l'Office de la Prévoyance Sociale des Etats-Unis d'Amérique ("Social Security Board") se sont concertés dernièrement au sujet des problèmes d'intérêt mutuel que fait naître la législation des deux pays.

Les Etats-Unis d'Amérique, en promulguant la Loi de la Prévoyance Sociale (loi du 14 août 1935, c. 531, 49 Stat. 620, 42 U.S.C., c. 7 (Supp.), subséquentement modifiée par la loi du 10 août 1939, c. 666, 53 Stat. 1360), ont pourvu à l'application aux Etats-Unis d'Amérique par les Gouvernements fédéral et des Etats d'une politique d'assurance-chômage. Le Parlement du Canada, en votant la loi d'assurance-chômage de 1940, chapitre 44 des Statuts du Canada de 1940, a prévu l'application d'une politique d'assurance-chômage au Canada.

Il existe maintenant une législation d'assurance-chômage dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'au Canada.

Les représentants de la Commission d'Assurance-Chômage et de l'Office de la Prévoyance Sociale en sont venu à la conclusion qu'il y aurait avantage à coordonner et à unifier l'application de ces législations de manière à éviter qu'il y ait double cotisation pour de mêmes services et double indemnité pour de mêmes périodes de chômage.

En vue d'obtenir ce résultat, le Gouvernement du Canada est disposé à conclure avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'accord dont le texte est annexé à la présente Note.* L'accord entrerait en vigueur un mois à compter de la date de votre réponse marquant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne son adhésion à la proposition du Gouvernement du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,

N. A. ROBERTSON.

* Pour l'annexe voir *infra*, page 5.

II

*Le Ministre des Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures*

LÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 12 mars 1942.

No 620

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 6 mars 1942 à laquelle était annexé le texte de l'accord que le Gouvernement du Canada est disposé à conclure avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de coordonner et d'unifier la législation d'assurance-chômage des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, de façon à éviter qu'il y ait double cotisation pour de mêmes services et double indemnité pour de mêmes périodes de chômage.

D'ordre de mon Gouvernement, je vous fais savoir par les présentes que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne son adhésion à la proposition du Gouvernement du Canada et qu'il entend que l'accord entrera en vigueur un mois à compter de la date de la présente Note, savoir, le 12 avril 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PIERREPONT MOFFAT

M. A. ROBERTSON

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ARTICLE PREMIER

- (a) En cet accord, à moins que le contexte s'y refuse,
- (i) "agence" vise tout fonctionnaire, office, bureau, commission ou autre autorité préposé par toute loi d'assurance-chômage en vigueur dans tout Etat ou en Canada à la gestion de la caisse d'assurance-chômage prévue par ladite loi d'assurance-chômage;
 - (ii) "Etat" vise tout Etat des États-Unis d'Amérique, les territoires d'Alaska et d'Hawaï et le District de Colombia;
 - (iii) "Office de la Prévoyance Sociale" vise l'Office désigné dans la loi de la Prévoyance Sociale pour administrer les dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique relative à la politique d'assurance-chômage des Gouvernements fédéral et des Etats;
 - (iv) "juridiction" vise tout Etat ou bien le Canada.
- (b) Les services rendus par une personne physique à tout patron seront réputés être localisés dans une juridiction,
- (i) si lesdits services sont tous rendus dans ladite juridiction, ou encore
 - (ii) si lesdits services sont rendus tant en deçà qu'outre la juridiction, et que ceux des services rendus outre la juridiction sont accessibles aux services que la personne physique rend en deçà de la juridiction, par exemple, s'ils sont de caractère temporaire ou transitoire ou s'ils consistent en transactions isolées.

ARTICLE II

Le présent accord ne sera applicable à aucun emploi pour lequel la Loi d'assurance-chômage des chemins de fer des États-Unis d'Amérique prévoit des cotisations ni à aucune période d'emploi pour laquelle des prestations sont dues aux termes de ladite loi.

ARTICLE III

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est consentant à ce que l'Office de la Prévoyance Sociale recommande à chaque Etat d'appliquer les dispositions du présent accord, et le Canada est consentant à appliquer lesdites dispositions; toutefois, si un Etat n'applique pas sérieusement une quelconque desdites dispositions, la Commission d'Assurance-Chômage du Canada sera en droit de suspendre l'exécution de ladite disposition vis-à-vis ledit Etat.

ARTICLE IV

(a) L'ensemble des services que rend à un patron toute personne physique occupant un emploi assurable aux termes de la loi d'assurance d'une juridiction sera assuré suivant la loi d'assurance-chômage de cette juridiction, que lesdits services soient rendus en deçà ou au delà de ladite juridiction, si—

- (1) lesdits services sont localisés dans ladite juridiction, ou si

(2) lesdits services ne sont pas localisés dans aucune juridiction et que quelques-uns d'entre eux sont rendus dans ladite juridiction, et si

(i) le centre d'activité de la personne rendant les services ou, si celle-ci n'a pas de centre d'activité, le lieu d'où lesdits services sont dirigés ou contrôlés se trouve dans ladite juridiction, ou encore si

(ii) le centre d'activité de la personne rendant les services ou le lieu d'où lesdits services sont dirigés ou contrôlés ne se trouvent localisés dans aucune juridiction où l'un quelconque des services sont rendus, et que la résidence de ladite personne se trouve dans ladite juridiction.

(b) Si les clauses 1 et 2 du paragraphe (a) du présent article ne s'appliquent pas aux services d'une personne physique, l'agence de toute juridiction peut approuver, sous toutes conditions par elle prescrites ou prévues par la loi d'assurance-chômage, toute élection que le patron de ladite personne peut faire en vue de faire considérer l'ensemble des services que cette personne lui rend comme un emploi assuré en vertu de la loi d'assurance-chômage de ladite juridiction.

ARTICLE V

L'agence de toute juridiction peut rendre service à l'agence de toute autre juridiction soit en recevant, soit en donnant suite aux demandes de prestations présentées par toute personne physique absente de cette dernière juridiction et désireuse de revendiquer les allocations prévues par la loi d'assurance-chômage de ladite juridiction.

ARTICLE VI

(a) Pour éviter qu'il y ait double paiement d'assurance-chômage pour une même période de chômage, nulle indemnité ne sera versée en suite d'une réclamation déposée par l'entremise d'une agence d'une autre juridiction si le droit aux allocations que le demandeur peut avoir aux termes de la loi de la juridiction dans laquelle il a déposé sa réclamation n'est épuisé ou autrement abrogé;

(b) Si, après que ce droit est épuisé ou autrement abrogé, ladite personne possède des droits aux termes des lois d'assurance-chômage de deux ou de trois juridictions, cette personne peut être mise en demeure d'épuiser ou d'autrement annuler son droit d'être indemnisée en vertu de ces autres lois dans l'ordre que l'Office de la Prévoyance Sociale des Etats-Unis d'Amérique et la Commission d'Assurance-Chômage du Canada peuvent déclarer ensemble comme étant raisonnable et équitable vis-à-vis toutes les parties intéressées.

ARTICLE VII

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par la voie d'un échange de Notes entre les deux Gouvernements, et chacun des deux Gouvernements peut le dénoncer moyennant préavis de soixante jours à l'autre Gouvernement.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015761 1